



STATUTS

Edition 2024

GENERALITES

1) Abréviations utilisées dans le texte

AG	Assemblée Générale
CCS	Code Civil Suisse
CO	Comité
CT	Commission technique
FSTB	Fédération Suisse de Twirling Bâton
J+S	Jeunesse et Sport
RL	Représentant(s) Légal(aux)
TC « AEC »	Twirling Club « Arc-en-Ciel »

2) Termes utilisés dans le texte

Les désignations de personnes et de fonctions utilisées dans le texte concernent aussi bien les hommes que les femmes.

Art. 1 Personnalité juridique

- 1.1 La société fondée en 1996 est régie par le CCS (art. 60ss CCS)
Elle est affiliée à la FSTB
- 1.2 Le siège de la société se trouve à 1373 Chavornay
- 1.3 La société est à but non lucratif
- 1.4 La fortune du TC « AEC » est seule garante des engagements pris pour elle ; la responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 du CCS demeure réservé.

Art. 2 Buts et tâches

- 2.1 Promouvoir l'éducation physique de la jeunesse
- 2.2 Enseigner et pratiquer le Twirling Bâton conformément aux programmes de la FSTB qui :
 - S'engage à promouvoir le sport de masse et le sport d'élite ;
 - Offre à toutes les classes sociales et toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer un sport actif dans le cadre d'une ambiance conviviale ;
 - Respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 3 Membres actifs

3.1 En font partie, tous les athlètes qui sont inscrits au TC « AEC » sans distinction d'âge et de sexe.

Art. 4 Organisation

4.1 Les organes de la société se composent de :

- L'AG
- Le CO
- La commission technique
- Les moniteurs
- Les membres actifs

4.2 Le comité:

- Le CO se compose de cinq adultes minimums nommés par l'AG. Il est nommé et/ou confirmé chaque année par l'AG.
- Le CO se répartit les différentes tâches et nomme le président. La durée de fonction pour le poste de président, parmi les membres du CO, est d'une année.
- Le CO administre et gère la société. Il la représente et l'engage envers des tiers par la signature du président, ou à défaut avec celle d'un autre membre du CO.
- Le CO nomme 2 membres du comité pour la gestion de la trésorerie, ces derniers gèrent les comptes de la société avec signature individuelle (pas obligatoirement le président).
- Les décisions du CO sont prises à la majorité absolue.
- Le CO est responsable du club.
- Le CO fixe les conditions d'admission des membres, la gestion de la société, décide des programmes et des manifestations. Il traite des cas litigieux et spéciaux.
- Le CO se réunit au moins une fois par trimestre.
- Le CO gère les réservations des salles pour les entraînements, camps, manifestations et compétitions.
- Le CO organise le ou les camps.
- Le CO est entièrement bénévole.

4.3 La saison sportive débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 5 Représentants Légaux (RL)

5.1 Les RL des membres sont informés des décisions et des activités de la société chaque fois que le comité le juge nécessaire, mais au moins une fois par année.

5.2 Les RL seront convoqués à une AG annuelle.

- 5.3 Les RL peuvent en tout temps contacter le comité et la commission technique pour être renseigné sur l'activité de leur enfant ou du club.
- 5.4 Les RL seront convoqués si une décision importante ou grave doit être prise à l'égard de leur enfant.
- 5.5 Les RL ont le devoir de communiquer toute absence de leur enfant avant le cours.
- 5.6 les RL ne sont pas admis en salle pendant les entraînements, ni dans les vestiaires lors des manifestations.

Art. 6. Admissions / Démissions

- 6.1 Les admissions ont lieu tout au long de l'année. La cotisation annuelle est complètement perçue.
- 6.2 Les membres sont admis dès 4 ans.
- 6.3 La qualité de membre prend fin :
- Par la démission
 - Par la dissolution du club
 - Par l'exclusion
- Les membres ne peuvent démissionner que pour la fin d'une saison, en informant le CO par courrier ou par courriel. La démission ne pourra être acceptée que si le membre a rempli ses obligations financières vis-à-vis du TC « AEC ». La cotisation de l'exercice reste due.
- 6.4 Si un membre quitte le club sans avoir rempli ses obligations financières, ces dernières peuvent être perçues par voie juridique.

Art. 7. Moniteurs

- 7.1 La nomination des moniteurs est décidée par le CO, au vu des qualités personnelles, morales et pédagogiques du (des) candidat(s).
- 7.2 La formation J+S de base des moniteurs est prise en charge en totalité par le TC « AEC », ceux-ci s'engagent à rester au sein du TC « AEC » pour une période d'un an après le suivi de la formation. En cas de départ anticipé, sauf cas de force majeure, le remboursement des frais de formation se fera au prorata du temps lui restant à assumer ses engagements.
- 7.3 Les cours de perfectionnement J+S sont également pris en charge par le TC « AEC ».
- 7.4 L'accès à la salle d'entraînement est interdit sans la présence d'un moniteur majeur.
- 7.5 Les membres de la CT sont nommés par le CO. La CT est placée sous le contrôle du CO et s'engage à former les moniteurs et monitrices

La CT est composée du coach J&S ainsi qu'1 à 3 moniteurs majeurs. La CT est nommée par le CO

7.6 La CT communique au CO toutes informations et changements relatifs au sport Twirling Bâton

7.7 Différence entre aide-moniteur et moniteurs :

Les moniteurs sont âgés de 18 ans révolu alors que les aides-moniteurs sont âgés de 14 à 17 ans. Un aide moniteur ne peut être seul avec des athlètes durant les entraînements.

Art 7a La commission technique

Le cahier des charges de la CT :

- Organisation des entraînements.
- Formation, encadrement et soutien des moniteurs et aide-moniteurs (routines, degrés, mouvements spécifiques au Twirling Bâton).
- Convoquer, préparer et diriger les séances de moniteurs.
- Inscriptions aux compétitions et aux examens (routines, degrés).
- Communication (groupées) aux parents dans le cas d'une inscription au cadre national ou inscription pour des compétitions nationales ou internationales.
- Communiquer au CO, en début de saison, si des athlètes ou des teams sont susceptibles de partir aux internationaux. Dès que la sélection est effective, en réinformer le CO.
- Communiquer au CO les frais supplémentaires pour approbation (moniteurs, chorégraphes, internationaux, ...)
- Communiquer au CO toutes les inscriptions aux compétitions, aux degrés et autres routines,
- Rester informé des règlements de la FSTB et en informer les moniteurs et le CO.
- La CT fait le lien entre notre club et la FSTB, et communique au CO et moniteurs les informations.
- Achats de matériel de maquillage et accessoires, trousse de secours (dans armoire).

7a.1 La CT doit établir un rapport de ses activités lors de l'AG

Art. 8 Finances

8.1 L'exercice comptable annuel du TC « AEC » commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

8.2 Les finances du TC « AEC » sont assurées par :

- Les cotisations annuelles des membres
- Les revenus des diverses manifestations
- Les subventions officielles éventuelles

- Les cachets et autres indemnités versées au club
- Les dons et cartes de membres sympathisants

Chaque membre est tenu de s'acquitter de ses obligations financières avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante. Des sanctions peuvent être prises en cas de non-respect de ce délai.

8.3 Les cotisations peuvent être modifiées en cas de besoin, sur préavis du CO.

8.4 Sont à la charge des membres :

- Les cotisations annuelles
- Le(s) bâton(s)
- Les collants
- Les souliers spécifiques au sport Twirling Bâton
- Les chorégraphies pour les solos et duos
- Training ou T-shirt si la société en fait l'acquisition
- Le remplacement de tout objet perdu ou détérioré faisant partie du matériel reçu
- Les frais en cas de voyage ou stages (camps, concours, concours internationaux, etc...)
- Les inscriptions aux compétitions nationales et internationales
- Les justaucorps pour les solos et duos
- La licence FSTB

Le club prend en charge :

- Les cours des différents degrés
- Les frais de passage aux degrés et routines
- Les justaucorps des teams et groupes
- Les inscriptions aux compétitions nationales des teams et groupes

8.5 En cas de non-paiement des cotisations, les frais se montent à CHF 10.—pour le premier rappel, avec un délai de 15 jours ; CH. 20.—pour le deuxième rappel avec un délai de 10 jours.

La voie juridique est utilisée en ultime recours

8.6 Les familles ayant plusieurs enfants actifs au sein du TC « AEC » ont droit à une réduction fixée par le CO.

Les aides-moniteurs et moniteurs actifs en temps qu'athlètes au sein du TC « AEC » ont droit à une réduction fixée par le CO.

8.7 Les subventions, cachets ou autres indemnités sont acquises à la société exclusivement.

8.8 Le CO décide de la part de participation du club lors des manifestations nationales ou internationales.

8.9 En aucun cas le TC « AEC » gère les problèmes familiaux (divorce, séparation, etc..). Il est du ressort du RL de s'acquitter des diverses factures du membre.

8.10 A des fins d'organisation, le CO se réserve le droit de majorer la cotisation annuelle, d'un montant fixé par celui-ci, par famille et par année. Ce montant sera ristourné en cas de participation aux diverses manifestations du TC « AEC ».

Art. 9 Cadre national

9.1 L'inscription au cadre national est prise en charge par le TC « AEC ».

9.2 Toutes autres dépenses relatives au cadre national sont à la charge des RL.

Art. 10 Justaucorps

10.1 Les justaucorps ou tout autre matériel acquis à la société ne peuvent être utilisés en dehors des services officiels, sauf autorisation spéciale du CO.

Art. 11 Sanctions

11.1 Si sans raison majeure, un membre est plus de cinq fois absent sans excuses justifiées, ou si son comportement général nuit à la bonne marche du club, il se verra sanctionné.

11.2 La violation de tout ou partie de ces statuts entraîne des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre.

11.3 Toute exclusion est décidée par le CO.

Art. 12 Assurance

12.1 Chaque membre est assuré personnellement contre les accidents.

12.2 Le Club n'est pas responsable des dommages causés à des tiers par le membre (Moniteur, Membre du CO, et athlètes).

Art. 13 Discipline

13.1 Chaque membre est soumis à la discipline du TC « AEC », et doit se comporter de manière à ne pas lui porter préjudice.

13.2 Chaque membre est tenu d'assister régulièrement aux entraînements et aux répétitions.

13.3 La tenue demandée pour participer au cours est :

- Tenue sportive adaptée à la pratique du Twirling Bâton
- Pantoufles de rythmique, ou souliers spécifiques au sport Twirling Bâton
- Cheveux attachés en queue de cheval haute ou chignon selon la longueur des cheveux (pas de bijoux, montres)

13.4 Les horaires des entraînements sont fixés par le CO en collaboration avec la CT.

13.5 Toutes décisions supplémentaires peuvent être décidées par le moniteur et le CO et doivent être transmises aux RL.

Art. 14 Assemblée Générale

14.1 L'AG est l'organe suprême du TC « AEC »

- Elle est composée du CO, de tous les membres actifs et des moniteurs. Les mineurs sont représentés par leur RL.
- L'AG se réunit chaque année pour l'adoption des comptes et du budget. Pour nommer et/ou confirmer les membres du CO, et pour se prononcer sur des éventuelles modifications de statuts.
- Des séances extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du CO ou du tiers de ses membres.
- L'AG ne peut prendre des décisions qu'à la majorité des membres présents.

14.2 La convocation doit être envoyée 30 jours avant l'AG.

14.3 Les demandes ou propositions des membres doivent être adressées par courrier ou courriel au CO, au plus tard 10 jours avant l'AG.
Le CO portera à la connaissance des membres de l'AG les demandes et propositions.

14.4 Ordre du jour de l'AG

- Mot de bienvenue du président
- Lecture et acceptation du PV de l'AG du
- Approbation de l'ordre du jour
- Rapport du président
- Rapport d'activité du club saison
- Rapport des comptes par le caissier
- Rapport des vérificateurs des comptes
- Approbation et libéralisation des comptes
- Informations du comité
- Admissions - démissions
- Election du comité et nomination des vérificateurs des comptes
- Divers
- Fin

Art. 15 Divers

15.1 Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition écrite, et portés à l'ordre du jour de la prochaine AG.

15.2 Les cas non prévus par ces statuts sont élucidés et décidés par le CO dans le cadre de ses compétences.

Art. 16 Dissolution et Liquidation

- 16.1 L'AG ne pourra pas prononcer la dissolution du TC « AEC » tant qu'un nombre suffisant de membres actifs voudront maintenir le club.
- 16.2 En cas de dissolution, l'AG attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui ont leur siège en Suisse.

Art. 17 Entrée en vigueur

- 17.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 28 février 2024. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent tous autres statuts antérieurs.

Le Vice-Président



Le Président



Chavornay, le 28 février 2024